

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR GABRIEL VOIROL, DEPUTE (GROUPE PLR) INTITULEE " QUELS SOUTIENS A L'AGRICULTURE EN CAS D'EVENEMENTS CLIMATIQUES MAJEURS ? " (N°2910)**Généralités**

La vague de froid printanier a touché une grande partie de l'Europe. Les cultures fruitières ont été affectées dans l'ensemble de la Suisse ; néanmoins l'intensité des dégâts varie énormément d'une région à l'autre. Le Jura n'a pas été épargné ; cependant les cultures fruitières étant peu présentes dans le canton, l'importance des dégâts doit être relativisée. Le Gouvernement est en revanche bien conscient que quelques entreprises agricoles ou de transformation de fruits seront confrontées à des difficultés économiques et qu'il s'agira d'utiliser au mieux les instruments disponibles pour venir en aide à celles-ci.

a) Le Gouvernement jurassien est-il disposé à examiner les mesures qui permettraient aux exploitants et producteurs jurassiens de créer des réserves destinées à atténuer les effets futurs liés à des situations climatiques extrêmes ?

Le Gouvernement reconnaît que dans le cadre de la vie des exploitants et producteurs jurassiens différents aléas, tels que les situations climatiques extrêmes, peuvent survenir et grever le résultat de leur exercice. Toutefois, une analyse globale de la situation permet aussi de constater que le monde agricole n'est pas le seul à subir les effets cycliques impactant les marges bénéficiaires des entreprises jurassiennes tels la météo, la conjoncture, les cours de change, les changements de régimes politiques, etc. Nombre de secteurs sont également concernés et parfois durement touchés.

Ceci étant dit, il sied de rappeler la différence qui existe en droit fiscal entre une réserve et une provision. Les réserves sont en règle générale constituées par les fonds propres de l'entreprise ou par des amortissements et corrections de valeurs supplémentaires autorisées par le droit civil mais non admises dans les charges des entreprises. En revanche, les provisions, qui représentent des charges déductibles, doivent être justifiées commercialement et porter sur des faits dont l'origine se déroule durant la période, voire durant les exercices précédents, lorsqu'en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs.

Le droit fiscal n'admet pas la constitution de réserves latentes par le biais de provisions, pourtant tolérées en droit des obligations et selon les usages du commerce. En particulier, les provisions constituées en vue d'une utilisation future, notamment pour faire face à des dépenses que l'entreprise devra supporter en raison de son activité future, constituent des réserves; en tant que telles, elles font partie du revenu imposable et ne sauraient être déduites de ce dernier avant que la société n'ait à supporter les charges en cause, conformément au principe de périodicité du droit fiscal.

Dans la mesure où tant le principe de périodicité que la notion de déduction des frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel font partie du cadre fiscal harmonisé, ces derniers lient également les cantons, qui ne peuvent s'en écarter en déduisant les réserves du revenu imposable.

Dès lors, le Gouvernement rappelle que le canton du Jura ne peut pas procéder à une défiscalisation des réserves que constitueraient les agriculteurs pour se prémunir contre d'éventuelles pertes ultérieures liées à des conditions climatiques défavorables. L'indépendant ou la société devra naturellement affecter une partie de son résultat au paiement des impôts lorsque l'exercice aura été favorable.

b) Quelles sont les autres mesures cantonales qui ont déjà été prises ou qui vont être mises en place prochainement pour aider ces personnes lors de telles situations climatiques ?

Le Service de l'économie rurale a contacté les agriculteurs ayant pour principale production la culture des fruits ou de la vigne. Bien qu'il soit trop tôt pour faire une évaluation définitive, on peut dire que ceux-ci sont très affectés par le problème, les pertes étant estimées entre 75 et 100 % pour les arbres fruitiers et 40 à 80 % pour la vigne. L'aide aux exploitations paysannes peut être sollicitée dans de telles situations. Il s'agit de prêts sans intérêts, remboursables sur plusieurs années, qui permettent aux agriculteurs de pallier les problèmes de trésorerie. Ces prêts permettent d'apporter une aide lorsque les agriculteurs sont confrontés à des difficultés financières dont ils ne sont pas directement responsables. Le soutien en question permet d'éviter une rupture de trésorerie, mais ne compense en aucun cas les pertes subies par les agriculteurs.

De manière exceptionnelle en cette année 2017, le fonds suisse en cas de catastrophe pourra être sollicité dans les cas de rigueur. Les conditions à remplir pour obtenir cette aide exceptionnelle ont été transmises aux exploitants connus et publiées dans le Journal officiel. Il s'agit d'une aide financière à fonds perdu destinée à soutenir les exploitations qui ont subi de lourdes pertes de revenus. Les critères sont toutefois restrictifs et s'énoncent ainsi :

- la surface minimale cultivée par exploitant doit atteindre au moins 1 ha de surface agricole utile;
- un taux de 60 % de la main d'œuvre (unités de main-d'œuvre standard selon l'art. 3 al. 2 OTerm) doit être vouée à la culture de fruits, des petits fruits ou de la vigne;
- le niveau de dommages constatés doit atteindre 50 % ou plus de dégâts par rapport à la moyenne des dernières années.

Le canton dispose d'un fonds destiné à allouer des subsides pour des dommages causés par les éléments, consécutivement à des phénomènes naturels tels qu'inondations, glissements de terrain, ouragans, etc. Il est géré par l'Office de l'environnement. L'agriculture, à certaines conditions, peut bénéficier d'aides pour des dommages causés au sol et aux cultures. En revanche, aucun subside ordinaire n'est versé pour des dégâts causés par le gel, dont les pertes relèvent du risque entrepreneurial dû aux aléas climatiques et lié au métier d'agriculteur.

L'assurance « Suisse Grêle » propose déjà une assurance contre les risques de gel pour la vigne et étendra cette couverture pour les fruits et les baies dès l'année prochaine. Cette assurance est cependant assez coûteuse et peu utilisée dans le Jura.

En conclusion, les règles fiscales en vigueur ne permettent pas de consentir aux agriculteurs la possibilité de créer des réserves destinées à atténuer les effets d'événements climatiques futurs. Les mesures cantonales existantes permettent de pallier les problèmes de trésorerie mais pas d'atténuer les pertes dues aux conditions climatiques. Le fonds suisse d'aide en cas de catastrophe interviendra dans les cas de rigueur. Le Service de l'économie rurale est chargé de collecter les informations et transmettre les dossiers dans le courant de l'automne. On notera enfin que la bonne partie des risques dus à la météo sont assurables et que la responsabilité d'une telle couverture est du ressort des exploitants agricoles.

Delémont, le 12 septembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat

Gladys Winkler Docourt